

**ANNEXE I**

1. Les droits payables pour l'obtention d'un certificat d'apprenti-pêcheur, d'aide-pêcheur ou de pêcheur sont les suivants :

- 50 \$ si payés avant le 31 janvier de chaque année ;
- 75 \$ après le 31 janvier de chaque année.

2. Les droits payables pour remplacer un livret perdu ou détérioré sont de 25 \$.

3. Les droits payables prévus à la présente annexe sont en vigueur durant deux (2) ans à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

35595

**Projet de règlement**

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

**Services automobiles**

- **Montréal**
- **Modifications**

Avis est donné par les présentes que la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail a reçu des demandes de modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) des parties contractantes actuelles ainsi que de l'Association des carrossiers professionnels du Québec, association concernée par ce décret et que, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet vise à apporter quelques modifications dans les sections du décret concernant le nom des parties contractantes et les heures supplémentaires.

Pour ce faire, il propose d'ajouter une nouvelle association à titre de partie contractante et de supprimer pour le pompiste la prime à verser pour les heures de travail effectuées entre 21 heures et 7 heures.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. Selon le rapport annuel 1999 du Comité paritaire de l'Industrie de l'Automobile de Montréal et du district, ce décret assujettit 3 183 employeurs, 814 artisans et 15 922 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jean Bélanger, Direction des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1 (téléphone : 418-643-4415, télécopieur : 418-528-0559, courrier électronique : [decrets@travail.gouv.qc.ca](mailto:decrets@travail.gouv.qc.ca)).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*Le sous-ministre du Travail par intérim,*

ROGER LECOURT

**Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal\***

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 10)

1. Le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 1.02 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié par l'addition, à la fin, du nom suivant :

« Association des carrossiers professionnels du Québec ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « de ceux » par les mots « des pompistes et des salariés ».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35569

\* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 1386-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6246). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.